



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 820

ARRÊTÉ

**N° 2011-362-3 du 23 décembre 2011
portant autorisation, à la Société SITA ALSACE, de poursuivre
et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets
non dangereux situé à RETZWILLER / WOLFERSDORF
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n°2010-369 du 13 Avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 2 août 2011 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les arrêtés préfectoraux des 18 mai 2000, 30 septembre 2002, 29 avril 2005, 23 janvier 2008 et 30 juin 2009,
- VU** la demande présentée en date du 17 décembre 2010 par la société SITA Alsace, dont le siège social est à Schiltigheim 67300, 3 rue de Berne, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation des stockages de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Retzwiller et Wolfersdorf,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 portant dérogation aux interdictions de capture et de destruction de milieux naturels et de spécimens appartenant à des espèces protégés,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 9 mai au 20 juin 2011,

- VU** la tierce expertise du 26 août 2011 réalisée par un tiers expert relative au caractère ultime des déchets acceptés sur le site et relative à l'absence au dossier de demande d'autorisation d'une étude concernant les alternatives au traitement des lixiviats en station d'épuration,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 16 novembre 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er décembre 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-362-2 du 22 décembre 2011 portant institution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 m autour de la zone en exploitation de l'extension,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la pollution des eaux, à la prévention des odeurs, à la collecte et au traitement du biogaz et au danger d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que la tierce expertise réalisée indique qu'il y a plus à attendre d'une amélioration du tri à la source que du progrès technologique des chaînes des centres de tri. Il est donc imposé cette rigueur du tri des déchets par un apport dégressif de déchets ultimes sur le site,
- CONSIDÉRANT** que la tierce expertise n'a pas proposé une comparaison des différentes possibilités de traitement des lixiviats ; il est demandé à la société SITA une étude sur le traitement ou le prétraitement des lixiviats sur le site dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2012 (article 5.17),
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SITA Alsace, dont le siège social est situé 3, rue de Berne à Schiltigheim 67300, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre sur les territoires des communes de Retzwiller et Wolfersdorf 68210, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux et de ses installations connexes.

L'autorisation concerne la poursuite d'exploitation sur le site actuel d'une surface 280 000 m² ainsi que l'extension sur une surface de 130 000 m². Le stockage dans cette partie étendue viendra s'appuyer, en rehausse, sur la partie précédente notamment sur le casier n°14.

Les prescriptions des arrêtés précédents des 18 mai 2000, 30 septembre 2002, 29 avril 2005, 23 janvier 2008 sont abrogées. Les conditions d'aménagement du casier n° 14 resteront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 18 mai 2000.

Les prescriptions relatives à l'action RSDE (réduction des substances dangereuses dans l'eau) sont celles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Ces prescriptions continuent à s'appliquer à l'installation étendue.

La capacité de stockage autorisée en extension est de 1 110 000 tonnes. A compter de 2012 le tonnage maximal annuel de déchets pouvant être stocké annuellement est mentionné dans le tableau de l'article 1.2.1 .

En référence au plan intitulé « Plan de réaménagement avec raccord paysager » annexé à la demande d'autorisation du 17 décembre 2010, La hauteur du site réaménagé ne dépassera pas le niveau 328 m NGF (angle nord du site étendu).

Une zone d'isolement de 200 m autour de la zone à exploiter sur les parcelles de l'extension sera mise en place. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par un bornage.

ARTICLE 1.1.2. - INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Surfaces ,Volumes
2510-3	A	Exploitation de carrière Affouillement du sol superficie supérieure à 1000 m ² Quantité de matériaux à extraire supérieure à 2000 tonnes/an	Affouillement du sol : superficie de 110 000 m ² quantité de matériaux à extraire : 1 350 000 m ³ (2 430 000 tonnes) Les matériaux serviront à un réalignement agricole et paysager des terrains situés à l'Ouest de la zone poursuite d'activité.
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Extension et poursuite de l'exploitation de l'Installation de stockage, capacité :1 110 000 tonnes soit 1 400 000 m ³ (sur la base d'une densité estimée des déchets de 0,79 lors de la demande d'autorisation)

			Tonnage maximal stocké annuellement : 110 000t pour les années 2012 et 2013 104 000t en 2014, 98 000t en 2015, 92 000t en 2016, 86 000t en 2017, 80 000t en 2018, 74 000t en 2019, 70 000t pour les années 2020 à 2024.
2710-2	D	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants et matériaux apportés par les particuliers	Surface de l'installation : 3500 m ²

A (Autorisation) D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations **autorisées (extension)** sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu -dit
Retzwiller section 15	Parcelles 45 à 48	Traubacherweg
Retzwiller section 15	Parcelles 149/49, 151/50,	Retzwiller
Wolfersdorf section 2	Parcelles 20, 21, 188 à 198	Marterweg

Les installations autorisées en poursuite d'exploitation concernent les parcelles 82, 83, 90, 91, 147, 139/62, 141/63, 168/57 , section 15 à Retzwiller et les parcelles 111 à 113, 267 à 269, 271, 277,285, 288,290 à 292 section 2 à Wolfersdorf.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION

Le stockage de déchets est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. - INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2. - MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. - CESSATION D'ACTIVITE

La mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets est notifiée au préfet 6 mois avant cette mise à l'arrêt. (*) Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, le réaménagement, l'intégration paysagère et la revégétalisation du site,
- la reprise éventuelle des déchets et les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, le contrôle et le suivi post-exploitation,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la mise en place des servitudes d'utilité publiques.

Elle s'accompagne d'une demande de servitudes telle que prévue à l'article 5.31 du présent arrêté.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, soit en l'espèce : une zone naturelle (prairie, vergers, zones humides, haies, arbustes, bosquets...).

(*) NB : cette mise à l'arrêt correspond à l'arrêt d'exploitation et non au terme du suivi trentenaire.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 1.7.1. - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 2 août 2011 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.9.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières de **la poursuite d'exploitation** sont données pour une période de 42 ans dans le tableau ci-après, à compter de l'année 2000 :

Période de cautionnement	Montant en Euro TTC
1 à 3 ans	2 963 680
4 à 6 ans	2 572 880
7 à 9 ans	2 555 422
10 à 12 ans	2 425 079
13 à 15 ans	2 454 104
16 à 18 ans	2 175 151
19 à 21ans	1 585 215
22 à 24 ans	1 390 817
25 à 27 ans	1 222 926
28 à 30 ans	938 805
31 à 33 ans	775 099
34 à 36 ans	712 239
37 à 39 ans	541 233
40 à 42 ans	483 024

EXTENSION

Le cautionnement relatif aux travaux **d'affouillement** de l'extension sur une période de 6 années est de **138 500 Euros TTC**.

Le montant des garanties financières **pour l'extension** de l'installation de stockage de déchets non-dangereux incluant la rehausse sur la partie en poursuite d'exploitation est donné dans le tableau ci-après **à compter de 2012** :

Période de cautionnement	Montant en Euro TTC
Période d'exploitation sur 12 ans	2 187 584
Post -exploitation Année 1 à 5	1 640 688
Post -exploitation Année 6 à 15	1 230 516
Post -exploitation Année 16	1 218 211
Post -exploitation Année 17	1 206 029
Post -exploitation Année 18	1 193 968
Post -exploitation Année 19	1 182 029
Post -exploitation Année 20	1 170 208
Post -exploitation Année 21	1 158 206
Post -exploitation Année 22	1 146 921
Post -exploitation Année 23	1 135 452
Post -exploitation Année 24	1 124 097
Post -exploitation Année 25	1 112 856
Post -exploitation Année 26	1 101 728
Post -exploitation Année 27	1 090 711
Post -exploitation Année 28	1 079 803
Post -exploitation Année 29	1 069 005
Post -exploitation Année 30	1 058 315

ARTICLE 1.9.2 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmettra à l'Administration dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, un certificat émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, certifiant l'existence de ces garanties.

L'attestation de constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et il sera précisé la valeur datée du dernier indice TP01.

ARTICLE 1.9.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes, doit être adressée au préfet trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.9.4 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.9.1, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.9.5 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.9.6. - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour :

En ce qui concerne l'installation de stockage de déchets :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état après exploitation.

En ce qui concerne l'affouillement :

- la remise en état après exploitation.

ARTICLE 1.9.7 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières pour le stockage de déchets est levée dans les conditions définies à l'article 5.33 du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières pour l'affouillement sera levée au terme de six ans en 2018.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2. ACCES ET INFORMATION

ARTICLE 2.2.1. - CONTRÔLE DE L'ACCES, CLÔTURE

L'accès aux installations est limité et contrôlé. A cette fin, les installations sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 2.2.2 - INFORMATION du PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots : "*Installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation au titre du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.*
- le numéro et la date du présent arrêté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "*Accès interdit* " et "*Informations disponibles à la Mairie de RETZWILLER, à la Mairie de WOLFERSDORF et auprès de SITA (adresse et numéro de téléphone du siège et de l'agence de RETZWILLER),*
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.1.1 - RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Le réseau d'alimentation est pourvu d'un disconnecteur.

Un contrôle et un entretien doivent être effectués annuellement par une personne habilitée

ARTICLE 4.1.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure à 250l, la capacité de rétention est au moins de 50% de la capacité totale des fûts (liquides inflammables) et de 20% de la capacité totale dans les autres cas sans être inférieure aux volumes des 3 plus grands récipients. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV Le confinement des eaux polluées provenant d'un accident ou d'un incendie est réalisé dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures maintenus disponibles et équipés à cet effet. Les lixiviats pourront être stockés dans un bassin réservé de 1000 m³ (article 5.16).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés des eaux pluviales et les réseaux des eaux domestiques,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, les eaux pluviales de ruissellement, les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches).

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées par l'intermédiaire d'un système d'assainissement autonome.

TITRE 5. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX

ARTICLE 5.1. - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1m pour le fond de forme et de 0,5m pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2m par rapport au fond.

La couche d'un mètre de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est obtenue sur les flancs et sur le fond de forme par compactage des matériaux du site.

ARTICLE 5.2 - MAÎTRISE DES ARRIVEES D'EAUX SOUTERRAINES

A chaque fois que des arrivées d'eaux sont constatées, des dispositions doivent être prises pour éviter l'alimentation des casiers :

- soit la réalisation au sein du talus d'épis drainants et la collecte au pied du talus des eaux collectées,
- soit un ouvrage de type tranchée de drainage permettant de rabattre les circulations d'eau.

Les eaux ainsi détournées sont orientées vers les bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures.

ARTICLE 5.3. - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.

ARTICLE 5.4.- FOSSÉS DE COLLECTE DES EAUX EXTÉRIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, sont mis en place. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 5.5. - CASIERS ET ALVÉOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles.

L'extension est subdivisée en 4 casiers de fond de surface unitaire approchée de : 3,2 ha (casier 1), 1,5 ha (casier 2), 1,9 ha (casier 3), 5 ha (casier 4).

(surfaces calculées sur plan en projection verticale sur les parcelles de l'extension).

Les talus délimitant les casiers seront réalisés en terre et suffisamment épais et compactés pour éviter les entrées d'air latérales lors de la mise en dépression pour le captage du gaz.

La superficie des alvéoles est limitée au minimum technique sans dépasser **3500 m²**.

ARTICLE 5.6. - JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DES AMENAGEMENTS ET DES COUVERTURES DES CASIERS

Premier casier

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement du premier casier de l'extension par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux prescriptions techniques opposables.

Ce dossier technique porte sur l'existence et la conformité :

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de contrôle de la radioactivité et de pesée,
- de moyens de télécommunication,
- des relevés topographiques,
- des éléments constitutifs de la barrière passive (incluant les éventuels dispositifs de prévention d'arrivée d'eaux souterraines dans le casier). Les mesures de perméabilité réalisées dans ce cadre le sont in-situ, et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière,
- de la barrière de sécurité active (géomembrane et drainage),
- d'un ou plusieurs fossés extérieurs de collecte des eaux de ruissellement,
- des bassins de stockage des eaux de ruissellement internes et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- d'une clôture et des voiries,
- de moyens de lutte contre l'incendie et du débroussaillage des abords du site,
- des filets ou autres dispositifs permettant de capter les éléments légers envolés,
- des ouvrages de rejet,
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale.

Une visite du premier casier est réalisée par l'inspection des installations classées avant tout dépôt de déchets. L'admission des déchets sur le site ne peut débuter que si le rapport de l'inspection conclut positivement sur la base des constats de terrain relatifs aux vérifications de l'organisme tiers consignées dans le dossier technique.

Casiers suivants

Un dossier technique simplifié est ensuite réalisé, toujours par un organisme tiers, pour chaque nouveau casier. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier porte sur l'existence et la conformité :

- des éléments constitutifs de la barrière passive (incluant les éventuels dispositifs de prévention d'arrivée d'eaux souterraines dans le casier). Les mesures de perméabilité réalisées dans ce cadre le sont in-situ, et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière,
- de la barrière de sécurité active (géomembrane et drainage),
- des aménagements rendus nécessaires par ce nouveau casier qui n'existaient pas à l'issue de l'aménagement des précédents ou qui ont dû être étendus.

Ce dossier technique simplifié est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut en demander la communication à tout moment, antérieurement ou postérieurement à la mise en exploitation du casier concerné.

Couverture

Les travaux de couverture des casiers font l'objet, pour chaque casier, d'un dossier de récolement établi par l'exploitant et attestant de l'exécution conforme de chaque couche de la couverture : matériaux mis en œuvre, épaisseur.

Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7. - PLANS ET RELEVES TOPOGRAPHIQUES

Relevé préalable

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de l'extension. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, un plan d'exploitation de l'installation de stockage à l'échelle 1/1000. Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un exemplaire à jour en est tenu sur site.

Relevé topographique annuel

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Afin de suivre le remplissage du vide de fouille, il est procédé **annuellement par un géomètre indépendant** à des relevés topographiques précis comprenant les calculs du volume comblé dans l'année et du volume résiduel. Ces données doivent permettre de s'affranchir de l'incertitude liée à la conversion des tonnages livrés en volume enfoui compte tenu des variations de densité induites par la variation de qualité des déchets et par le tassement en place.

Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/1000, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Éléments à porter sur les plans

Sur les divers plans exigés en application du présent article figurent a minima :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- les parcelles listées à l'article 1.2.2,
- la zone à exploiter,
- les zones exclues,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

ARTICLE 5.8. - DÉCHETS ADMISSIBLES ET NON-ADMISSIBLES

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis :

- les déchets dangereux tels que définis par le code de l'environnement (annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le code de l'environnement (art. R 543-42 et suivants),
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables (annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %),
- les pneumatiques usagés,
- les déchets d'amiante lié,
- les déchets de plâtre,
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
 - boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
 - matières de vidange,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération.

En outre, aucun déchet non refroidi ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Seuls les déchets ultimes produits dans le département du Haut-Rhin ou en provenance d'installations classées de traitement, de tri, de transit et de valorisation de déchets, exploitées dans le Haut-Rhin, peuvent être admis. Est ultime au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans des conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les déchets doivent avoir subi au moins une extraction :

- des matériaux recyclables,
- de la fraction fermentescible ou biodégradable,
- des produits faisant l'objet d'une élimination dédiée.

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent en outre être conformes au plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du Haut-Rhin.

Sous réserve de ces dispositions, de la définition des déchets « normalement interdits mais exceptionnellement admissibles » et du respect des critères d'acceptation définis au présent arrêté, les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Code déchet	Description
020304	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (provenant de l'industrie agroalimentaire, hors fraction fermentescible)
030307	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton (déchets non toxiques provenant de l'industrie papetière)
030399	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâte à papier (refus de pulpeur)
100101	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière sauf cendres visées par la rubrique 10 01 04*
100908	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée sauf ceux de la rubrique 10 09 07*
110110	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux de la rubrique 11 01 09* (traitement des métaux)
120117	Déchets de grenailage autres que ceux de la rubrique 12 01 16*
170904	Déchets de construction et de démolition à partir du moment où ils ne peuvent être stockés en centre de déchets inertes et autres que ceux visés par les rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*
190112	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11*
190114	Cendres volantes autres que celles visées par la rubrique 19 01 13*
190116	Cendres sous chaudière autres que celles de la rubrique 19 01 15*
190199	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets non dangereux
190501	Fraction de déchets non compostés des déchets municipaux et assimilés (refus de compostage)
190503	Compost déclassé (refus d'affinage et compost non valorisable)
190802	Déchets de dessablage, sables de stations d'épuration
191004	Fractions légères des résidus de broyage et poussières autres que celles de la rubrique 19 10 03* (résidus de broyage automobile)
191212	Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets (refus de tri DIB) autres que ceux de la rubrique 19 12 11*

200199	Autre fractions de déchets municipaux collectés séparément non spécifiés (refus de tri de DIB triés chez l'industriel)
200306	Déchets provenant du nettoyage des égouts, hors fraction fermentescible
200307	Déchets municipaux encombrants sans composants fermentescibles

Les déchets normalement interdits mais exceptionnellement admissibles, pour une courte période, après exploration de toutes les solutions alternatives et **après accord du Préfet** sur avis du Président du Conseil Général sont les déchets suivants :

- Les ordures ménagères brutes (20 03 01),
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles (20 03 07),
- Les déchets de voirie (20 03 03),
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- Les déchets verts (20 02 01),
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux, et notamment :
- Les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- Les boues provenant du traitement in situ des effluents dont la siccité est supérieure ou égale à 30%,
- Les déchets de l'industrie et du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
- Les déchets de l'industrie du textile,
- Les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
- Les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
- Les déchets de la transformation du sucre,
- Les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
- Les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
- Les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
- Les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- Les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- Les déchets de bois, papier, carton.

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ou au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 5.9. - INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable justifie explicitement du caractère ultime du déchet en référence à la définition de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.10. - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie en annexe I. **Cette caractérisation de base justifie en outre explicitement du caractère ultime du déchet en référence à la définition de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement.**

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 5.11. - ADMISSION SUR SITE, CONTRÔLES, REFUS D'ADMISSION, REGISTRES

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant es transferts de déchets;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité (*) du chargement.
- d'une pesée. A cet effet un pont-bascule d'une capacité est 50 tonnes muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Ce pont-bascule est conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

(*) Un dispositif de mesure de la radioactivité est placé à l'entrée du site. Le seuil de déclenchement est fixé en fonction du niveau de la radioactivité naturelle ambiante et de manière à détecter la présence dans le chargement d'une source radioactive. Le bon fonctionnement du détecteur est vérifié au moins annuellement par un organisme habilité.

ARTICLE 5.12. - MISE EN PLACE DES déchets

Il ne peut être exploité qu'un seul casier ou alvéole à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

La pente de la surface libre constituée par les déchets stockés dans les alvéoles devra être en permanence la plus faible possible et inférieure à 25%.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée située au plus près de l'alvéole en exploitation et d'où ils sont repris par chargeur pour être régalez dans l'alvéole. L'exploitant veillera à éviter l'accumulation en amas de déchets susceptibles de s'enflammer facilement.

Les déchets sont recouverts au minimum toutes les fins de semaine ou veilles de fêtes par une quantité suffisante de terre ou d'autres matériaux admissibles présentant les mêmes propriétés d'incombustibilité et de recouvrement. La quantité minimale de matériau de recouvrement toujours disponible en dehors de la quantité de terre prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 700 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation et en vue de la remise en état ultérieure du site.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système, comprenant des filets anti-envols, permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 5.13. - COUVERTURE FINALE DES CASIERS

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte considérant le profil de réaménagement du site, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau définitif de drainage du biogaz ou d'un dispositif alternatif. Cette couche peut ne pas être mise en place s'il est démontré que la densité du puits de captage permet une efficacité équivalente de captage. L'efficacité du dispositif sera mesuré chaque année grâce à la cartographie des émanations gazeuses.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- des tranchées de drainage du biogaz ou dispositif alternatif,
- d'une couche de marnes compactée de 2 m d'épaisseur,
- d'un système de drainage des eaux pluviales de type géocomposite de drainage ,
- d'une couche végétalisable de 30 cm d'épaisseur

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 5.14. - FOSSÉS ET BASSINS DE COLLECTE DES EAUX INTÉRIEURES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues des dispositifs de maîtrise des arrivées d'eau dans les casiers passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le bassin n°4 reçoit aussi les eaux de ruissellement provenant de la déchetterie, après leur passage dans un dispositif décanteur-déshuileur.

Chaque bassin est équipé d'une zone de décantation pour les matières en suspension.

Ces bassins sont curés régulièrement et vidangés partiellement après chaque campagne d'analyses.

Les bassins font l'objet d'un suivi de l'étanchéité de la géomembrane qui en assure l'étanchéité. La hauteur minimale de l'eau dans les bassins est toujours supérieure à 0.5 m .

Ces bassins sont les suivants :

- bassin Ouest de 10 100 m³ (anciens bassins 2 et 3)
- bassin Sud n°4 de 1 800 m³ (zone d'accès et zone déchetterie)
- bassin Est paysager n° 5 de 5 500 m³

Les émissaires de rejet des bassins sont équipés de dispositifs de fermeture et de débitmètres enregistreurs.

Les organes de fermeture des bassins d'eaux pluviales doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins doivent pouvoir être utilisés en cas d'incendie pour le confinement des eaux de ruissellement polluées.

Les eaux d'extinction d'un incendie (déchetterie) ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 5.15 sinon elles seront éliminées comme des déchets.

ARTICLE 5.15. - REJET DES EAUX DES BASSINS DE COLLECTE DES EAUX

Les eaux provenant des bassins de collecte des eaux intérieures devront respecter avant rejet à l'Elbaechlein les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension : teneur inférieure à 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : teneur inférieure à 5 mg/l,
- DCO : teneur inférieure à 50 mg/l,
- absence de flottants ou de substances de nature à modifier l'aspect du cours d'eau.

Une analyse de surveillance des eaux de chaque bassin suivant ces paramètres est réalisée a minima mensuellement et avant chaque vidange de bassin. Cette analyse inclut la détermination de la résistivité.

ARTICLE 5.16. - LIXIVIATS : DRAINAGE ET COLLECTE

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La charge hydraulique en fond de casier est contrôlée trimestriellement sur tous les puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés dans des réservoirs fermés de capacité totale de 100 m³.

Le bassin de stockage de lixiviats de 1000 m³, étanche, vide, existant en limite de site, pourra être utilisé exceptionnellement en cas de surproduction de lixiviats.

ARTICLE 5.17. - LIXIVIATS : TRAITEMENTS

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

En référence aux termes du dossier de demande d'autorisation, les lixiviats sont traités dans la station d'épuration du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région Mulhousienne à Sausheim.

Un accord technique préalable est passé entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cet accord doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

Métaux lourds	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
dont : Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

N.B. : Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La somme des métaux lourds peut être supérieure à 15mg/l, si ce dépassement est lié à la concentration en fer et qu'il est compatible avec un traitement d'épuration biologique.

Si la concentration en AOX est supérieure à 1 mg/l, les substances seront identifiées, et les résultats de cette caractérisation seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité dans la station. Au moins une fois par mois des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les réservoirs de stockage et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Étude technique et économique

La société SITA Alsace réalise une étude technique et économique sur le traitement des lixiviats. Cette étude doit déboucher sur des propositions argumentées, en référence aux meilleures techniques disponibles et aux exigences de préservation du milieu récepteur. Elle doit comparer dans une approche coûts-avantages les diverses options techniques étudiées : in situ ou externes. Les performances de chaque technique en termes de taux d'abattement, de valeurs limites de rejet et de respect de la sensibilité du milieu sont exposées et comparées à celles permises par les meilleures techniques disponibles.

Cette étude doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 5.18. - SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits).

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 5.19. - BIOGAZ : DRAINAGE, VALORISATION ET DESTRUCTION

Les **casiers** sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers les installations de valorisation et de destruction.

Le système de drainage et de collecte doit notamment être réalisé de manière à :

- résister aux contraintes mécaniques, tassements différentiels autour des puits, écrasement des drains,
- résister aux agressions chimiques et biologiques,
- éviter les points bas avec formation de bouchons d'eau par les condensats.

Il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Son efficacité sera contrôlée mensuellement et une traçabilité des contrôles effectués et de l'état du système sera établie.

L'efficacité du réseau de captage de biogaz **est vérifiée annuellement** par une mesure des émissions de surface. Un plan d'amélioration devra être mis en place en cas de dysfonctionnement constaté du réseau. Le résultat des mesures sera conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.20. - BIOGAZ MESURES

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté : mensuellement en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, annuellement pour ce qui est des teneurs en Mercaptans, COV halogénés, COV soufrés, Cuivre gazeux (COV : Composés Organiques Volatils).

Les installations de valorisation (moteur pour la production électrique) et de destruction par combustion (deux torchères) sont distinguées. Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Le volume de biogaz alimentant chacune des installations est enregistré en continu.

Lors de leur destruction par combustion (torchères), les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de destruction par combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les analyses à effectuer en sortie des installations de destruction et de valorisation, leurs fréquences ainsi que les valeurs et flux limites de rejets sont les suivants :

Rejets issus de chaque dispositif de destruction par combustion (concentrations en mg/Nm³ sur gaz sec à 11 % de O₂) :

Mesures : SO₂ , Benzène, COVNM, NOX, H₂S , HCl, HF, CO

concentration maximale en CO :150 et SO₂ : 300

flux approximatifs en kg/h : CO : 1,5 SO₂: 3

Débit approximatif des torchères: 2100 et 7380 Nm³/h .

Analyse annuelle

Rejet de l'installation de valorisation de biogaz (concentrations en mg/Nm³ sur gaz sec à 5 % de O₂)

Mesures : O₂, SO₂, HCL, HF, CO, COVNM, NOx, Poussières.

concentrations maximales : CO :1200, COVNM :50, NOX : 525, Poussières :150

flux approximatifs en kg/h : CO: 6.84, COVNM : 0.3, NOX: 3, Poussières : 0.85

Débit approximatif du moteur : 5700 Nm³/h

Analyse à réaliser tous les 3 ans.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K, 101,3 kPa).

La hauteur de la cheminée de l'installation de valorisation est de 10 m par rapport au sol, la vitesse d'éjection des gaz est de 25 m/s.

ARTICLE 5.21. - PRÉVENTION ET LIMITATION DES ODEURS, AÉROSOLS

L'exploitation est menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs :

- couverture la plus rapide possible des déchets déposés, selon les modalités fixées pour la mise en place des déchets,
- utilisation, en fonction de leur efficacité et des conditions météorologiques, d'agents masquants qui seront gérés au mieux par leur nature et le dosage adapté aux odeurs émises,
- captage et destruction du biogaz.

L'exploitant dispose sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.

L'exploitant met en place un système de veille des odeurs, en vue de mieux déterminer leurs conditions d'apparition et adapter les dispositions de lutte contre celles-ci en s'appuyant systématiquement sur les impressions des riverains et des personnes travaillant sur le site.

En cas de constat d'augmentation de nuisances olfactives constatées par le personnel du site ou par des plaintes du voisinages, l'exploitant procède sans délai à une mesure de H₂S dans l'atmosphère et dans les rejets.

L'exploitant met en place une procédure d'information et d'alerte des mairies des communes limitrophes en cas d'émission d'odeurs plus importantes que d'habitude et notamment dans le cas de panne des torchères ou de l'installation de traitement de biogaz.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des analyses annuelles de l'air ambiant suivant les paramètres CH₄, COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques), Mercaptans (thiols), H₂S sont effectuées sur le site , à Retzwiller et à Wolfersdorf. La représentativité des points de mesure est justifiée.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 5.22. - CONTRÔLE DES EFFLUENTS (EAUX DE RUISSELLEMENT, LIXIVIATS, BIOGAZ) ET DE L'AIR AMBIANT – CONTRÔLES DIVERS - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures des effluents prescrites au présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces résultats sont consignés dans des registres.

Au moins une fois par an (lorsque la fréquence imposée n'est pas inférieure), les mesures prescrites concernant les lixiviats, les eaux de ruissellement, le biogaz et les émissions des installations de destruction et de valorisation du biogaz sont effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces divers contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les contrôles à effectuer sont rappelés au tableau suivant qui indique également les modalités de transmission de leurs résultats :

Nature de l'effluent ou du point à contrôler (milieu récepteur ou installation)	Paramètres et fréquences associées, conditions particulières	Transmission
Lixiviats (station d'épuration)	Métaux lourds Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, AOX. Arsenic Fluorures Cyanures libres Hydrocarbures totaux Paramètres influant sur la traitabilité en station d'épuration. Analyses mensuelles comprenant la vérification de la compatibilité avec une épuration biologique. Surveillance obligatoire à l'arrivée à la station d'épuration afin de vérifier la traitabilité. Les mesures sont effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.	Trimestrielle sur support papier

Eaux ruissellement	de	pH Résistivité MEST DCO Hydrocarbures totaux Analyses mensuelles et avant chaque rejet de l'eau de chaque bassin.	Trimestrielle sur support papier
Biogaz		CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O : mensuellement Mercaptans, COV halogénés, COV soufrés, Cuivre gazeux : annuellement	trimestrielle sur support papier
Rejets torchères	des	Température : en continu SO ₂ , CO, HCl, HF : annuellement par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. SO ₂ , Benzène, COVNM, NO _x , H ₂ S, HCl, HF, CO : annuellement	Dès réception des résultats sur support papier
Rejet l'installation valorisation	de de	O ₂ , SO ₂ , HCl, HF, CO, COVNM, NO _x , Poussières : tous les trois ans	Dès réception des résultats sur support papier
Air à Retzwiller, Wolfersdorf et sur le site		CH ₄ , COVNM, Mercaptans (thiols), H ₂ S : annuellement	Dès réception des résultats sur support papier
Émissions de surface		CH ₄ : annuellement	Dès réception des résultats sur support papier
Réseau de drainage et de collecte du biogaz		Efficacité du réseau : mensuellement	Dès réception des résultats sur support papier
Mesure de la hauteur des lixiviats dans les casiers		trimestriellement	Enregistrements à disposition de l'inspection

MEST : Matières en Suspension Totales

DCO : demande chimique en oxygène

COV : Composés Organiques Volatils

COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

ARTICLE 5.23. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines au droit de son site à partir de 9 piézomètres amont et aval.

Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
04443X0228 (PZ1A)	Amont	Superficiel	12 m
04443X0235 (PZ7A)	Amont	Superficiel	12 m
04444X0222 (PZ2B)	Aval	Profond	50 m
04443X0230 (PZ4A)	Aval	Superficiel	14 m
04443X0232 (PZ5A)	Aval	Superficiel	14 m
04443X0233 (PZ5B)	Aval	Profond	44 m
04443X0234 (PZ6A)	Aval	Superficiel	12 m
04444X0234 (PZ8)	Aval	Superficiel	12 m
(Pz 10)	Amont	Superficiel	11 m

Le piézomètre amont PZ10 sera installé dans le cadre de l'extension.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Dans l'hypothèse où la faible perméabilité du milieu ne permet pas le respect de la norme en vigueur concernant le prélèvement de l'eau, le protocole peut être adapté de la façon suivante :

Vidange préalable de l'ouvrage par pompage, suivi par un pompage de prélèvement à débit stabilisé, ou en cas de productivité trop faible, par un prélèvement après remontée suffisante du niveau pour disposer du volume nécessaire à l'échantillonnage.

Toute adaptation du protocole à la norme devra être indiquée dans le rapport d'analyse correspondant.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité des eaux brutes en vigueur.

Les deux campagnes de prélèvement et contrôle doivent se faire en période de hautes eaux, afin de disposer d'un maximum de productivité des piézomètres, tout en conservant autant que possible le caractère semestriel du contrôle (soit des campagnes réalisées début janvier et fin mai de chaque année).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04443X0228 (PZ1A) 04443X0235 (PZ7A) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04443X0234 (PZ6A) 04444X0234 (PZ8) (PZ10)	Annuelle	Indice phénol	1440
		Cyanures (totaux)	1390
		Agents de surface anioniques	1444
		Agents de surface cationiques	1933
		Agents de surface non ioniques	1443
		Arsenic	1369
		Cadmium	1388
		Baryum	1396
		Bore	1362
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Mercure	1387
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		Fer	1393
		1,2-dichloropropane	1655
		1,3-dichloropropène	1487
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		1,2-dichloroéthane	1161
		Bromoforme	1122
		Chloroforme	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		1,1-dichloroéthylène	1162
		Cis 1,2-dichloroéthylène	1456
		Trans 1,2-dichloroéthylène	1727
		Chlorure de vinyle	1753
		Anthracène	1458
		Benzo(ghi)pérylène	1118
		Benzo(k)fluoranthène	1117
Benzo(b)fluoranthène	1116		
Benzo(a)pyrène	1115		
Fluoranthène	1191		
Indéno(123cd)pyrène	1204		
Naphtalène	1517		

04443X0228 (PZ1A) 04443X0235 (PZ7A) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04443X0234 (PZ6A) 04444X0234 (PZ8) (PZ10)	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité à 25 °C ou 20 °C	1303-1304
		Chlorures	1337
		Sulfates	1338
		Carbone organique total	1325
		Indice hydrocarbures	1442
		Azote Kjeldhal	1551
		Azote ammoniacal	1335
		Nitrates	1340
		Nitrites	1339

Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans les deux mois suivant la réalisation des prélèvements.

Ces résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Actions correctives

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan d'action et de surveillance renforcée est mis en place.

Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 5.24. - PLAN D'ACTION ET DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, mensuellement un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 5.25. - SURVEILLANCE DES EAUX DE L'ELBAECHLEIN

Une analyse trimestrielle des eaux de l'Elbaechlein est réalisée en amont et en aval de l'installation de stockage.

Les éléments suivants sont recherchés : pH, conductivité, O₂, alcalinité (TAC), azote Kjeldahl, MES, DCO, COT, DBO₅, chlorures, sulfates, azote, ammonium, arsenic, chrome, cadmium, mercure, plomb, phénols, hydrocarbures totaux, phosphates, test daphnies.

Une analyse annuelle des pesticides azotés, phosphorés et chlorés, des hydrocarbures halogénés polycycliques (HAP), des composés organo halogénés volatils (COHV) et une analyse de la micro faune benthique (invertébrés) complètent la surveillance de l'Elbaechlein.

Les anomalies constatées sont portées sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.26. - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit un plan d'intervention interne qui précise notamment :

- l'organisation, les effectifs affectés, le nombre la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre sur le site,
- les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

Un plan d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant prend toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu (caméra thermique). En particulier, un gardiennage permanent est assuré ou tout moyen équivalent.

Les moyens suivants sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- un poteau d'incendie à l'entrée du site,
- des moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site,
- des extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation, à proximité de la zone en exploitation et dans le local situé à l'entrée du site,
- 8 extincteurs portatifs facilement accessibles, répartis à l'intérieur des conteneurs de valorisation de biogaz,
- deux engins de régalaie de la terre,
- des réserves de terre et d'eau.

Les réserves d'eau sont constituées par :

- un bassin Sud de 1 800 m³ (surface 900 m²) ;
- un bassin Est " paysager " de 5 500 m³ (surface 2 400 m²) ;
- un bassin Ouest de 10 100 m³ (surface 2 400 m²)

Les surfaces sont celles en fond de bassin.

Une hauteur d'eau minimale de 0.5 m sera toujours disponible dans les bassins.

Le bassin Ouest sera prééquipé d'une plate forme fixe pour les services de secours.

La quantité d'eau disponible ne doit en aucun cas être inférieure à **300 m³/h pendant 2 heures**.

Les réserves de terre sont constituées de :

- 1000 m³ à proximité de la zone en exploitation,
- et d'une deuxième réserve de terre disponible sur le site de 700 m³.

Outre les moyens de télécommunication qui doivent être présents sur le site, un dispositif d'alerte des services de secours est également opérationnel à l'extérieur du site, près de l'entrée principale.

ARTICLE 5.27. - LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ESPÈCES INDÉSIRABLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Sont en particulier mises en œuvre :

- des actions visant à rendre les dortoirs inhospitaliers pour les corvidés : élagage des arbres, utilisation de corbeautières, interventions de fauconniers et de chasseurs.
- des actions d'effarouchement dans le but d'éviter la fréquentation du site par les cigognes.

Les justificatifs de ces actions sont conservés.

ARTICLE 5.28. - TRI, CHIFFONNAGE, RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation, à l'exception des déchets non conformes tombés dans l'alvéole.

ARTICLE 5.29. - FIN D'EXPLOITATION : RÉAMÉNAGEMENT

Le réaménagement des casiers est effectué progressivement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ce réaménagement planifié pour s'intégrer avec l'environnement agricole et boisé. Il comprend les aménagements suivants :

- Revégétalisation du site avec des essences indigènes pour reconstituer le milieu initial,
- Réensemencement avec des graines provenant de la région pour assurer une diversité végétale,
- Mise en place de phragmites dans les zones humides pour créer des roselières,
- Plantation d'arbustes en haies ou bosquets et des arbres fruitiers arborant la prairie, choisis parmi les essences favorisant l'abri, la nidification et le nourrissage de l'avifaune.

La sélection des essences et les plantations seront effectuées de manière à préserver l'efficacité de la couverture (essences présentant un réseau racinaire adapté, renforcements localisés de l'épaisseur de la couverture).

A l'issue de l'exploitation et du réaménagement de l'ensemble des casiers, le site doit correspondre au plan joint à la demande d'autorisation intitulé « Plan de réaménagement avec raccord paysager » dont une copie est jointe à titre indicatif en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5.30. - FIN d'exploitation : aménagements, clôture

A la fin de la période d'exploitation, lorsque tous les casiers sont couverts, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture intégrale du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 5.31. - PROPOSITION DE SERVITUDES

En référence à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à 31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-39-1 du code de l'environnement (Rappel : cette notification doit être produite six mois avant la date de mise à l'arrêt définitif).

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 5.32. - SUIVI INITIAL POST EXPLOITATION ET SUIVI TRENTENAIRE

Toute partie définitivement couverte fait l'objet d'un suivi trentenaire.

A partir du début du suivi trentenaire, un premier suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 5.20,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 5.23,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 5.15,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture finale. L'inspection des installations classées peut alors proposer une évolution du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5.33. - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5-II du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 5.34. - INFORMATION DES MAIRES ET DE LA CLIS, RAPPORT ANNUEL, INFORMATION DE L'INSPECTION

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse aux maires des communes où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres Ier, II et III du titre III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 modifié ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au CODERST en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées (à défaut la préfecture) en cas d'accident dans l'installation de stockage et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

En outre, l'exploitant signale sans délai, à l'inspection des installations classées, les événements suivants :

- Début et fin d'exploitation d'alvéole ou de casier,
- Augmentation du débit des lixiviats au-dessus de 50 m³/jour,
- Résultat d'analyses faisant apparaître un dépassement des normes de qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou un dépassement des normes de qualité du biogaz,
- Dégagements d'odeurs particulièrement fortes, ou provoquant des réclamations du voisinage,
- Plus généralement, tout fait anormal susceptible d'incommoder les riverains ou de nature à faire suspecter un dysfonctionnement des barrières et dispositifs de protection.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3.- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De manière à assurer le respect des émergences précédemment citées, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible -1) En limite ouest du site	65 dB(A)	60 dB(A)
-2) Autres limites de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Le contrôle de la situation acoustique sera réalisé tous les 5 ans par un organisme qualifié.

L'inspection des installations classées pourra demander s'il y a lieu un contrôle de la situation acoustique.

TITRE 7. SECURITE ET CONSIGNES

ARTICLE 7.1.1. - ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

ARTICLE 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.2. - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage ou équivalent (vidéosurveillance) est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 - REGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

Formation du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes désignées par l'exploitant. Le personnel doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets rencontrés dans l'établissement.

Consignes d'exploitation

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte du site par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son

personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- .l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- .les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereux ou en cas de confinement des eaux d'extinction notamment les analyses à réaliser et les conditions de rejets à prévoir,
- .les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- .la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- .les procédures d'urgence (électricité, réseaux fluides),
- .les procédures d'urgences en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. DECHETTERIE-VALORISATION DU BIOGAZ-FAUNE ET FLORE

ARTICLE 8.1. - STOCKAGE DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS – ENTRETIEN DES ENGINs

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire sur une aire adaptée et de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

ARTICLE 8.2. - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA DÉCHETTERIE

-1 – Conformité aux plans et données techniques

La déchetterie est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier déposé le 2 avril 2007, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

-2 - Implantation – isolement par rapport aux tiers

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, zones de stockage, parkings...) est situé dans une zone réaménagée de l'installation de stockage de déchets non dangereux, à une distance d'au moins 10 mètres de l'installation de valorisation du biogaz.

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques,
- soit sur une aire spécifique comportant des casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres de l'enceinte de la déchetterie.

-3 - Accessibilité

L'exploitant met en place une signalisation et des aménagements appropriés de manière à ce que la circulation sur les voies attenantes, notamment les voies de desserte du centre ne soit pas perturbée.

En particulier, la voirie est conçue de manière à permettre le stationnement d'un nombre de véhicules adapté à la fréquentation de pointe escomptée ; l'enlèvement des déchets issus des opérations de collecte est effectué selon un circuit distinct de celui utilisé par le public ; la voie d'accès à la déchetterie est séparée du parking des poids lourds desservant l'ISDND par une clôture.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

-4 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

-5 - Apport des déchets

- déchets ménagers spéciaux (DMS)

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans les récipients spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public, à l'exception des stockages de piles et huiles usagées.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

- déchets d'amiante lié

Les déchets d'amiante lié sont entreposés sur une zone spécifique, munie d'une signalétique appropriée. L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires à la limitation des envols de fibres ; ces déchets sont convenablement emballés, placés dans des récipients hermétiquement fermés.

L'exploitant met à la disposition des usagers de la déchetterie des emballages appropriés au conditionnement des déchets d'amiante lié.

L'exploitant veille au conditionnement de ces déchets lors de leur départ vers l'installation d'élimination, de manière à ce qu'un contrôle visuel puisse y être effectué à leur arrivée. Les récipients contenant les déchets d'amiante lié sont étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent sans préjudice des textes réglementaires visant notamment à garantir la protection des travailleurs.

- déchets autres que les DMS

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie

Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

-6 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets, conservés pendant une durée conforme à la législation en vigueur.

-7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit disposer, en complément des moyens de secours contre l'incendie du centre d'extincteurs répartis, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

-8-Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'étalage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchèterie, à l'exclusion du transvasement des huiles et du reconditionnement des déchets d'amiante lié.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

La récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés n'est pas réalisée sur site mais dans des installations conformes au code de l'environnement.

-9 - Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois. Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes d'équipements susceptibles de contenir du mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,

- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets,
- 10 m³ d'amiante lié,
- 100 kilogrammes de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 8.3 - INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

-1- Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations

-2- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux et conteneurs doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

-3- Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

-4- Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le biogaz en excès est envoyé vers l'installation de destruction existante. Celle-ci doit être dimensionnée pour assurer la destruction du biogaz en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

-5- Détection de gaz et de feu

Un dispositif de détection de gaz et de feu, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette

manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

-6- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

-7- Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

-8- Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant les appareils est limitée aux nécessités de l'exploitation.

-9- Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

-10- Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des moteurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.4 - PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Toutes les mesures seront prises pour la protection de la flore et de la faune. Elles découlent du dossier de demande d'autorisation du 29 décembre 2010, du dossier de demande de dérogation du 14 septembre 2010 et de l'arrêté relatif à la décision du 26 août 2011 pour les espèces protégées et milieux naturels. Les mesures de préservation des milieux et habitats des espèces protégées sont les suivantes

- la plantation de diverses structures ligneuses (arbustes) pour la pie-grièche écorcheur,
- la création de nouvelles zones favorables pour le sonneur à ventre jaune,
- la restructuration de la prairie arborée,
- la création de petites zones humides (mégaphorbiaie, phragmitaies et cariçaie),

- la création de structures d'habitats appropriés pour le lézard des souches et le lézard des murailles,
- un suivi annuel des populations d'espèces animales protégées,
- la mise en oeuvre des mesures de suppression d'impacts (annexe 1 de la décision),
- la mise en oeuvre des mesures de compensation (annexe 2 de la décision),
- la mise en place du suivi écologique (annexe 3 de la décision),
- la capture des sonneurs à ventre jaune et leur déplacement vers un nouveau site d'accueil,
- la capture des lézards pour leurs déplacements,
- le suivi des sonneurs à ventre jaune sur une méthode pertinente,
- les modalités pour les protocoles d'analyse et de suivi des papillons, amphibiens et reptiles.

ARTICLE 9 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 10 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de RETZWILLER et WOLFERSDORF et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de RETZWILLER et WOLFERSDORF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, les Maires de RETZWILLER et WOLFERSDORF et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SITA Alsace .

Fait à Colmar, le 23 décembre 2011

Pour le Préfet,
et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par interim

signé

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE I

Annexe I : " Les niveaux de vérification "

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

ANNEXE II

Plan de l'état final.